

Déclaration suivante, lue par M. le Plénipotentiaire de la Suède :

« Le Gouvernement du Roi, n'ayant pas encore ratifié la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, signe le Protocole additionnel à ladite Convention en formulant la réserve que la ratification du Protocole ne pourra avoir lieu qu'avec celle de la Convention. »

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le vingtième jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatorze.

(Signatures.)

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 POUR LE DOMINION DE LA

NOUVELLE-ZÉLANDE

Par note du 30 mars 1914, la Légation britannique, à Berne, a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cette adhésion, effectuée sur la base de l'article 26 de cette Convention, a été donnée sous la même réserve que celle qui a été formulée au sujet de l'article 18 et en vertu de l'article 27 lors de l'accession des Parties de l'Empire britannique désignées dans la Déclaration de la Légation britannique du 14 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90) et dans la note-circulaire du Conseil fédéral du 2 juillet 1912. L'accession précitée produit ses effets à partir du 1^{er} avril 1914.

Le Conseil fédéral a porté l'accession précitée à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 16 avril 1914.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

amendant

L'ORDONNANCE MODIFICATIVE DU 9 FÉVRIER 1914 CONCERNANT LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE PAR RAPPORT À L'ITALIE

(Du 30 mars 1914.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de

1911 sur le droit d'auteur, a daigné édicter une ordonnance en conseil datée du 9 février 1914 et destinée à révoquer les dispositions de l'article 2, n° 1, de l'ordonnance en conseil désignée comme Ordonnance principale, pour autant qu'elles se réfèrent à des œuvres dont le pays d'origine est l'Italie;

Attendu qu'il importe d'amender l'article 3 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus en premier lieu;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ordonne maintenant et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1. L'article 3 de ladite ordonnance sera modifié en ce sens que les mots « et le 1^{er} juillet 1914 sera substitué au 1^{er} juillet 1913 » seront supprimés; l'article sera donc mis à exécution comme si ces mots n'y avaient pas figuré.

2. La présente ordonnance déploiera ses effets à partir du 1^{er} avril 1914.

Et les Lords-commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMERIC FITZROY.

NOTE. — L'article 3 de l'ordonnance du 9 février 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 33) avait la teneur suivante :

« 3. Dans l'application des articles 1^{er}, n° 2, lettre d, et 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur aux œuvres dont le pays d'origine est l'Italie, le jour de la mise en vigueur de la présente ordonnance sera substitué à celui de la mise en vigueur de la loi et à celui de l'adoption de la loi, indiqués dans l'article 19, nos 7 et 8, chaque fois qu'ils sont mentionnés, et le 1^{er} juillet 1914 sera substitué au 1^{er} juillet 1913. »

Cette dernière date est mentionnée dans l'article 19, n° 7, b, de la loi de 1911, article relatif aux instruments mécaniques : « Sera substitué au taux des tantièmes de 5 % le taux de 2 1/2 % (quant aux œuvres musicales publiées avant la mise en vigueur de la loi); toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes vendus avant le 1^{er} juillet 1913, lorsque des organes reproduisant la même œuvre auront été licitement fabriqués ou mis en vente, avant le 1^{er} juillet 1910, dans les possessions de S. M. régies par la présente loi. » La suppression des mots reproduits ci-dessus en italique aura donc pour effet que l'exemption des tantièmes ainsi prévue ne s'étendra pas jusqu'au 1^{er} juillet prochain, mais a pris fin dès le 1^{er} avril 1914 et a été remplacée, à partir de ce jour, par la perception du tantième réduit de 2 1/2 %.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

modifiant

L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 4 MARS 1909, AMENDANT ET CODIFIANT LES LOIS SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 28 mars 1914.)

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé que l'article 12 de la loi du 4 mars 1909, amendement et codifiant les lois sur le droit d'auteur, sera modifié de la manière suivante⁽¹⁾ :

ART. 12. — Le droit d'auteur ayant été obtenu à la suite de la publication de l'œuvre munie de la mention dudit droit, ainsi que cela est prévu dans l'article 9 de la présente loi, il devra être promptement déposé au Bureau du droit d'auteur ou mis à la poste à l'adresse du préposé à l'enregistrement des droits d'auteur, à Washington, district de Columbia, deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre alors publiée, ou, lorsque l'œuvre est due à un auteur citoyen ou sujet d'un État ou d'une nation étrangers et lorsqu'elle aura été publiée dans un pays étranger, un exemplaire complet de la meilleure édition alors publiée à l'étranger; ces exemplaires ou cet exemplaire, s'il s'agit d'un livre ou d'une publication périodique, doivent avoir été confectionnés conformément aux prescriptions relatives à la fabrication, prévues par l'article 15 ci-après; si l'œuvre consiste en un travail destiné à une publication périodique et dont l'enregistrement à part est sollicité, le dépôt sera d'un exemplaire du numéro ou des numéros contenant ledit travail; lorsque l'œuvre n'aura pas été reproduite en exemplaires destinés à la vente, il devra en être déposé une copie, épreuve, photographie ou autre reproduction propre à identifier l'œuvre, ainsi que cela est prévu par l'article 14 ci-dessus, ces copies ou cette copie, épreuve, photographie ou autre reproduction devant être, dans chaque cas, accompagnées de la demande de protection. Aucune action ou procédure en violation du droit d'auteur par rapport à une œuvre ne pourra être ouverte jusqu'à ce que les prescriptions de la présente loi concernant le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement de l'œuvre aient été observées.

(1) Les modifications apportées à la loi du 4 mars 1909 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61 à 69) sont imprimées en italique.